

ABE/GL/2020/13

---

30 septembre 2020

---

## Orientations

---

sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE.

## 1. Obligations de conformité et de déclaration

### Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, ou, si elles sont différentes, les autorités désignées visées à l'article 133, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE<sup>2</sup>, qui sont soumises aux présentes orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

### Exigences de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes ou désignées doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou lui indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le (10.01.2021). En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes ou désignées seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «ABE/GL/2020/13». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes ou désignées. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

## 2. Objet, champ d'application et définitions

### Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 133, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels l'autorité concernée peut appliquer un coussin pour le risque systémique (ci-après «*coussin systémique*») conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de ladite directive.
6. Les présentes orientations précisent également davantage l'application du coussin systémique à ces sous-ensembles d'expositions sectorielles conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, et en particulier l'importance systémique des risques découlant de ces expositions sectorielles, l'interaction du coussin systémique sectoriel avec d'autres mesures macroprudentielles et la réciprocité.

### Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec l'imposition par l'autorité concernée, aux établissements, d'une exigence de maintien d'un coussin systémique, en vertu de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, appliqué à tout sous-ensemble d'expositions sectorielles situées dans un État membre parmi celles identifiées à l'article 133, paragraphe 5, point b), de ladite directive.

### Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 ou, si elles sont différentes, aux autorités désignées visées à l'article 133, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (les deux catégories d'autorités étant dénommées les «*autorités concernées*»).

### Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE ou dans le règlement (UE) n° 575/2013<sup>3</sup> ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

«*Bien immobilier commercial*» désigne tout bien immobilier qui n'est pas un bien immobilier résidentiel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 75), du règlement (UE) n° 575/2013.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

«Crédit à la consommation» désigne tout crédit à la consommation au sens de l'annexe 2, partie 2, catégorie 2, du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne<sup>4</sup>.

«Dimension d'une exposition» désigne une caractéristique spécifique d'une exposition.

«Élément d'une dimension d'une exposition» désigne une sous-catégorie d'une dimension d'une exposition.

«Société financière» désigne une société financière au sens de l'annexe A, paragraphe 2.55, du règlement (UE) n° 549/2013<sup>5</sup>.

«Prêt en devises» désigne un prêt en devises au sens des orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process – SREP) et sur les tests de résistance prudentiels<sup>6</sup>.

«Administrations publiques» désigne des administrations publiques au sens de l'annexe A, paragraphe 2.111, du règlement (UE) n° 549/2013.

«Unité institutionnelle» désigne une unité institutionnelle au sens de l'annexe A, paragraphe 1.57, du règlement (UE) n° 549/2013.

«Personne morale» désigne une entité juridique au sens du point (5) du règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne<sup>7</sup>.

«Personne physique» désigne un ménage au sens de l'annexe A, paragraphe 2.118, du règlement (UE) n° 549/2013.

«Société non financière» désigne une société non financière au sens de l'annexe A, paragraphe 2.45, du règlement (UE) n° 549/2013.

«Non performance» fait référence à la catégorisation d'une exposition en tant que non performante en vertu de l'annexe V, partie 2, paragraphes 213 à 219, du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>8</sup>.

«Autorité concernée» désigne l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, visée à l'article 133, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

<sup>6</sup> ABE/GL/2014/13, dans leur version modifiée.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (JO L 144 du 1.6.2016, p. 44).

<sup>8</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

«Bien immobilier résidentiel» désigne un bien immobilier résidentiel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 75), du règlement (UE) n° 575/2013.

«Expositions sur la clientèle de détail» désigne les expositions pouvant être incluses dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail conformément à l'article 123 du règlement (UE) n° 575/2013.

«Expositions sectorielles» désigne les catégories d'expositions identifiées à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive 2013/36/UE.

«Ratio dette totale/EBITDA» désigne le ratio de la dette totale par rapport à l'EBITDA, au sens de la section 3 des recommandations de la BCE concernant les opérations à effet de levier (mai 2017).

«Exposition non garantie» désigne une exposition qui n'est pas garantie au moyen d'une mise en gage, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté à utiliser en cas de manquement du débiteur à effectuer un paiement.

### 3. Mise en œuvre

#### Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 29 décembre 2020.

## 4. Critères d'identification des sous-ensembles d'expositions sectorielles

11. Sous réserve des sections 5 et 7, dans le cadre de l'application d'un coussin systémique conformément à l'article 133, paragraphe 4, et à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE, les autorités concernées devraient identifier un ou plusieurs sous-ensembles d'expositions sectorielles en combinant un élément ou un sous-élément de chacune des dimensions suivantes d'une exposition:

- a. type de débiteur ou secteur de la contrepartie;
- b. type d'exposition; et
- c. type de garantie.

La liste des éléments de chaque dimension, y compris leur ventilation, est précisée à la section 6.

12. En plus des dimensions obligatoires visées au paragraphe 11, les autorités concernées peuvent, si cela est approprié, dûment justifié et proportionné afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques, comme indiqué à l'article 133, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, combiner plus avant les éléments ou sous-éléments choisis pour les dimensions visées au paragraphe 11 avec un ou plusieurs éléments d'une ou de plusieurs des sous-dimensions connexes suivantes:

- a. activité économique (pour l'élément «personne morale» de la dimension «type de débiteur ou secteur de la contrepartie»);
- b. profil de risque (pour la dimension «type d'exposition»); et
- c. zone géographique (pour la dimension «type de garantie»).

La liste des éléments de chaque sous-dimension, y compris leur ventilation, est précisée à la section 6.

13. Par dérogation au paragraphe 12, les autorités concernées peuvent, si elles l'estiment nécessaire, combiner deux éléments de la sous-dimension «profil de risque», sous réserve que les risques découlant du sous-ensemble d'expositions sectorielles visé aient une importance systémique en vertu de la section 5.

14. Des exemples de combinaisons possibles d'éléments et de sous-éléments des dimensions et des sous-dimensions visées à la présente section sont fournis à l'annexe 2.

## 5. Critères d'évaluation de l'importance systémique des risques découlant des sous-ensembles d'expositions sectorielles

15. Pour identifier un sous-ensemble d'expositions sectorielles auquel elles peuvent appliquer un coussin systémique, les autorités concernées devraient déterminer s'il est justifié d'activer un coussin systémique sectoriel en raison de l'importance systémique des risques découlant du sous-ensemble d'expositions sectorielles qu'elles visent, en tenant compte des différentes sources desquelles ces risques peuvent provenir du point de vue de la stabilité financière du pays concerné et devraient éviter toute application trop granulaire du coussin systémique sectoriel.

16. Aux fins du paragraphe 15, les autorités concernées devraient procéder à une évaluation quantitative et qualitative de l'importance systémique des risques découlant du sous-ensemble d'expositions sectorielles, incluant le cas échéant la définition des seuils d'importance significative.

17. Pour mener à bien l'évaluation visée au paragraphe 16, les autorités concernées devraient tenir compte des critères suivants:

- a. taille;
- b. degré de risque; et
- c. interconnexion.

### 5.1. Taille

18. Les autorités concernées devraient déterminer si la taille du sous-ensemble d'expositions sectorielles visé est susceptible d'engendrer un risque grave pour le système financier et l'économie réelle d'un État membre donné. À ces fins, les autorités concernées peuvent tenir compte de la taille relative du sous-ensemble par rapport à l'actif total du système bancaire national, par rapport au total des actifs pondérés en fonction des risques du système bancaire national, par rapport au capital total du système bancaire national et par rapport au PIB de l'économie nationale. Les autorités concernées peuvent également tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations telles que la structure du marché pour certaines expositions.

### 5.2. Degré de risque

19. Les autorités concernées devraient déterminer si les risques de crédit, de marché et de liquidité du sous-ensemble d'expositions visé sont corrélés à l'ampleur des pertes découlant de ce sous-ensemble. Les mesures d'évaluation du degré de risque peuvent tenir compte des taux historiques de perte/dépréciation, de l'évolution de la probabilité de défaut et des pertes en cas de défaut, des corrections de valeur et de l'évolution du marché. Compte tenu de la nature préventive des coussins macroprudentiels, des indicateurs prévisionnels, y compris les pertes



subies en cas d'évolution défavorable de la situation macroéconomique, peuvent également être envisagés.

### **5.3. Interconnexion**

20. Les autorités concernées devraient déterminer si d'autres sous-ensembles d'expositions ou si des acteurs des marchés financiers dépendent directement et/ou indirectement du sous-ensemble d'expositions sectorielles visé et si la concrétisation des risques au sein du sous-ensemble visé est susceptible d'avoir des répercussions négatives directes et/ou indirectes importantes sur d'autres expositions ou sur des acteurs des marchés financiers.

## 6. Classification des dimensions et des sous-dimensions

21. Les dimensions et les sous-dimensions d'un sous-ensemble d'expositions sectorielles visé à la section 4 devraient inclure les éléments précisés dans cette section. L'annexe 1 fournit une vue d'ensemble des dimensions et des sous-dimensions corrélées, ainsi que de leurs éléments, à utiliser pour identifier un sous-ensemble spécifique d'expositions sectorielles conformément aux présentes orientations.

### 6.1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie

22. La dimension «type de débiteur ou secteur de la contrepartie» devrait inclure deux éléments qui s'excluent mutuellement:

6.1.1. personne morale; ou

6.1.2. personne physique.

23. L'élément «personne morale» devrait inclure les sous-éléments suivants:

6.1.1.1. sociétés non financières;

6.1.1.2. sociétés financières; et

6.1.1.3. administrations publiques.

#### 6.1.a. Activité économique

24. La sous-dimension «activité économique» devrait inclure les activités économiques identifiées par un code alphabétique dans le premier niveau (premières sections) de la nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Révision 2), comme indiqué à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1893/2006<sup>9</sup>.

### 6.2. Type d'exposition

25. La dimension «type d'exposition» devrait inclure les éléments suivants:

6.2.1. toutes les expositions;

6.2.2. expositions sur la clientèle de détail; et

6.2.3. expositions autres que sur la clientèle de détail.

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

26. Une ventilation supplémentaire, en fonction des instruments suivants, peut être envisagée, en suivant la classification visée aux annexes II et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>10</sup>:

- a. éléments de bilan:
  - i. instruments de capitaux propres,
  - ii. titres de créance et
  - iii. prêts et avances.
- b. éléments de hors bilan:
  - iv. engagements de prêt donnés,
  - v. garanties financières données et
  - vi. autres engagements donnés.

27. L'instrument «prêts et avances» devrait inclure la ventilation suivante:

- iii.a prêts en devises; et
- iii.b crédits à la consommation.

#### 6.2.a. Profil de risque

28. La sous-dimension «profil de risque» devrait inclure les éléments suivants:

- 6.2.a.1. non performance;
- 6.2.a.2. pondération de risque;
- 6.2.a.3. ratio dette totale/EBITDA (uniquement pour les personnes morales);
- 6.2.a.4. ratio prêt/valeur;
- 6.2.a.5. ratio prêt/revenu (uniquement pour les personnes physiques);
- 6.2.a.6. ratio dette/revenu (uniquement pour les personnes physiques); et
- 6.2.a.7. ratio service de la dette/revenu (uniquement pour les personnes physiques).

---

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

Les éléments 6.2.a.4 à 6.2.a.7 devraient suivre les méthodes pour leur mesure et leur calcul, ainsi que les définitions exposées dans les annexes IV et V de la recommandation CERS/2016/14 visant à combler les lacunes de données immobilières, telle que modifiée par la recommandation du Comité européen du risque systémique du 21 mars 2019 (CERS/2019/3).

Les éléments 6.2.a.1 à 6.2.a.7 devraient inclure l'indication d'un seuil à dépasser ou à ne pas dépasser lors de l'identification d'un sous-ensemble d'expositions.

### 6.3. Type de garantie

29. La dimension «type de garantie»<sup>11</sup> devrait inclure les éléments suivants, qui s'excluent mutuellement:

6.3.1. exposition garantie; et

6.3.2. exposition non garantie.

30. L'élément «exposition garantie» devrait inclure la ventilation suivante:

6.3.1.1. tous les types de garanties;

6.3.1.2. exposition garantie par bien immobilier résidentiel;

6.3.1.3. exposition garantie par bien immobilier commercial; et

6.3.1.4. exposition garantie autrement que par bien immobilier.

#### 6.3.a. Zone géographique

31. La sous-dimension «zone géographique» devrait inclure les éléments suivants (unités territoriales), suivant la nomenclature européenne commune des unités territoriales statistiques (NUTS) visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003<sup>12</sup>:

6.3.a.1. État membre (unité territoriale de niveau NUTS 1<sup>13</sup>);

6.3.a.2. région d'un État membre (unité territoriale de niveau NUTS 2); et

6.3.a.3. sous-région ou ville des unités territoriales susmentionnées (unité territoriale de niveau NUTS 3).

<sup>11</sup> À des fins de présentation, les expositions non garanties sont classées comme un type de garantie.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1), dans sa version modifiée.

<sup>13</sup> S'agissant des États membres de plus grande taille, le niveau NUTS 1 ne fait pas référence à l'ensemble du pays mais à ses différentes régions. Pour cette raison, ce niveau est conservé en tant qu'élément mais n'est pas pertinent pour certains États membres.

32. Si l'on combine un élément de la sous-dimension «zone géographique» avec un élément ou un sous-élément de la dimension «type de garantie», la sous-dimension «zone géographique» devrait être interprétée comme suit:

- a) lorsque l'exposition est garantie par un bien immobilier résidentiel ou commercial, la sous-dimension fait référence soit à l'endroit précis où le bien immobilier se trouve au sein de l'État membre (région, sous-région ou ville) soit à toutes les expositions garanties provenant de cet État membre;
- b) lorsque l'exposition est garantie autrement que par un bien immobilier, la sous-dimension fait référence, dans le cas de personnes physiques, soit au lieu de résidence du débiteur ou de la contrepartie au sein de l'État membre (région, sous-région ou ville) soit à toutes les expositions garanties autrement que par un bien immobilier provenant de cet État membre et, dans le cas de personnes morales, à l'endroit précis où est situé le siège social de la personne morale concernée au sein de cet État membre (région, sous-région ou ville) ;
- c) lorsque l'exposition n'est pas garantie, la sous-dimension fait référence, dans le cas de personnes physiques, soit au lieu de résidence du débiteur ou de la contrepartie au sein de l'État membre (région, sous-région ou ville) soit à toutes les expositions non garanties provenant de cet État membre et, dans le cas de personnes morales, à l'endroit précis où est situé le siège social de la personne morale concernée au sein de cet État membre (région, sous-région ou ville).

## 7. Principes généraux relatifs à l'identification d'un sous-ensemble d'expositions sectorielles

33. Lorsqu'elle identifie un sous-ensemble d'expositions sectorielles conformément aux sections 4 à 6, l'autorité concernée devrait veiller à obtenir un bon équilibre entre le traitement des risques macroprudentiels ou systémiques découlant du sous-ensemble visé et les conséquences inattendues de l'application d'un coussin systémique à ce sous-ensemble.
34. Pour faciliter l'identification des sous-ensembles d'expositions sectorielles auxquelles un coussin systémique peut être appliqué, et en particulier pour éviter tout chevauchement entre les risques et toute double comptabilisation des risques, les autorités concernées devraient coopérer avec les autorités compétentes, s'il ne s'agit pas des mêmes autorités.

### 7.1. Interactions injustifiées avec d'autres mesures macroprudentielles

35. Aux fins du paragraphe 32, les autorités concernées devraient en particulier:

- a. veiller à ce que les risques couverts par l'application d'un coussin systémique sectoriel déterminé conformément aux présentes orientations soient définis de façon claire et exhaustive;
- b. si elles comptent introduire un coussin systémique sectoriel, prendre en compte et préciser son interaction avec d'autres mesures macroprudentielles en vigueur afin d'éviter d'activer le coussin systémique sans que cela ne soit justifié pour des risques déjà couverts par ces mesures macroprudentielles;
- c. éviter toute interaction injustifiée pouvant survenir entre différents coussins systémiques si les mêmes risques systémiques sont visés par plusieurs coussins (sectoriels et/ou plus larges) ou si le même élément permettant d'identifier un sous-ensemble d'expositions sectorielles est utilisé dans plusieurs coussins systémiques sectoriels.

### 7.2. Réciprocité

36. Pour identifier un sous-ensemble approprié d'expositions sectorielles auquel elles peuvent appliquer un coussin systémique, les autorités concernées devraient tenir compte des points suivants:

- a. Toute application trop granulaire du coussin systémique sectoriel dissuade les autres autorités de prendre la même mesure, conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE, si la mise en œuvre de la mesure par les établissements, ainsi que la surveillance ultérieure par les autorités concernées, sont susceptibles d'engendrer des coûts élevés,
- b. Des lacunes de données découlant de la non-harmonisation des définitions peuvent survenir entre différentes juridictions, auquel cas il est difficile de prendre la même mesure

et cette mesure devient donc moins efficace. Afin de combler ces lacunes, les autorités concernées devraient utiliser des sources de données qui existent déjà.

37. Pour que la réciprocité soit aussi simple que possible du point de vue des autorités qui l'appliquent, les autorités concernées de l'État membre activant le coussin systémique devraient s'efforcer de fournir toutes les informations qu'elles jugent pertinentes et dont ne disposent pas les autres États membres (y compris les définitions et calculs pertinents), afin que les autorités appliquant la réciprocité puissent correctement déterminer s'il convient d'appliquer le même taux de coussin systémique.
38. Les autorités concernées devraient tenir compte de la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle et, si cela est approprié, appliquer les mêmes coussins systémiques que ceux appliqués dans d'autres États membres.

### **7.3. Publication d'informations**

39. Les autorités concernées devraient s'efforcer de communiquer publiquement les éventuelles règles ou orientations générales émises en vue de la mise en œuvre des dispositions des présentes orientations, y compris les seuils d'importance significative visés à la section 5 des présentes orientations, sous réserve que la publication de ces informations ne compromette pas la stabilité du système financier.

## Annexe 1 – Liste des dimensions et des sous-dimensions applicables à chaque exposition sectorielle de haut niveau

<b>(i) Expositions sur des personnes physiques faisant partie de la clientèle de détail, qui sont garanties par des biens immobiliers résidentiels</b>	<b>(ii) Expositions sur des personnes morales, qui sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux</b>	<b>(iii) Expositions sur des personnes morales, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (ii)</b>	<b>(iv) Expositions sur des personnes physiques, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (i)</b>
<b>1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie</b>	<b>1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie</b>	<b>1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie</b>	<b>1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie</b>
i. Personnes physiques	i. Sociétés non financières ii. Sociétés financières iii. Administrations publiques	i. Sociétés non financières ii. Sociétés financières iii. Administrations publiques	i. Personnes physiques
	<b>1.a. Activité économique</b>	<b>1.a. Activité économique</b>	
	i. NACE A – S	i. NACE A – S	
<b>2. Type d'exposition</b>	<b>2. Type d'exposition</b>	<b>2. Type d'exposition</b>	<b>2. Type d'exposition</b>
i. Expositions sur la clientèle de détail	i. Toutes les expositions ii. Expositions sur la clientèle de détail iii. Expositions autres que sur la clientèle de détail	i. Toutes les expositions ii. Expositions sur la clientèle de détail iii. Expositions autres que sur la clientèle de détail	i. Toutes les expositions ii. Expositions sur la clientèle de détail iii. Expositions autres que sur la clientèle de détail
<u>Par instrument</u>			<u>Par instrument</u>
i. Instruments de capitaux propres ii. Titres de créance	<u>Par instrument</u>	<u>Par instrument</u>	i. Instruments de capitaux propres



<b>(i) Expositions sur des personnes physiques faisant partie de la clientèle de détail, qui sont garanties par des biens immobiliers résidentiels</b>	<b>(ii) Expositions sur des personnes morales, qui sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux</b>	<b>(iii) Expositions sur des personnes morales, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (ii)</b>	<b>(iv) Expositions sur des personnes physiques, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (i)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>iii. Prêts et avances                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prêts en devises</li> <li>b. Crédit à la consommation</li> </ul> </li> <li>iv. Engagements de prêt donnés</li> <li>v. Garanties financières données</li> <li>vi. Autres engagements donnés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Instruments de capitaux propres</li> <li>ii. Titres de créance</li> <li>iii. Prêts et avances                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prêts en devises</li> </ul> </li> <li>iv. Engagements de prêt donnés</li> <li>v. Garanties financières données</li> <li>vi. Autres engagements donnés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Instruments de capitaux propres</li> <li>ii. Titres de créance</li> <li>iii. Prêts et avances                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prêts en devises</li> </ul> </li> <li>iv. Engagements de prêt donnés</li> <li>v. Garanties financières données</li> <li>vi. Autres engagements donnés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ii. Titres de créance</li> <li>iii. Prêts et avances                             <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prêts en devises</li> <li>b. Crédit à la consommation</li> </ul> </li> <li>iv. Engagements de prêt donnés</li> <li>v. Garanties financières données</li> <li>vi. Autres engagements donnés</li> </ul>
<b>2.a. Profil de risque</b>	<b>2.a. Profil de risque</b>	<b>2.a. Profil de risque</b>	<b>2.a. Profil de risque</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Non performance</li> <li>ii. Pondération de risque</li> <li>iii. Ratio prêt/valeur</li> <li>iv. Ratio prêt/revenu</li> <li>v. Ratio dette/revenu</li> <li>vi. Ratio service de la dette/revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Non performance</li> <li>ii. Pondération de risque</li> <li>iii. Ratio prêt/valeur</li> <li>iv. Ratio dette/EBITDA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Non performance</li> <li>ii. Pondération de risque</li> <li>iii. Ratio prêt/valeur</li> <li>iv. Ratio dette/EBITDA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Non performance</li> <li>ii. Pondération de risque</li> <li>iii. Ratio prêt/valeur</li> <li>iv. Ratio prêt/revenu</li> <li>v. Ratio dette/revenu</li> <li>vi. Ratio service de la dette/revenu</li> </ul>
<b>3. Type de garantie</b>	<b>3. Type de garantie</b>	<b>3. Type de garantie</b>	<b>3. Type de garantie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Exposition garantie par bien immobilier résidentiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ii. Exposition garantie par bien immobilier commercial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Exposition garantie par bien immobilier résidentiel</li> <li>iv. Exposition garantie autrement que par bien immobilier</li> <li>v. Exposition non garantie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Tous les types de garanties</li> <li>ii. Exposition garantie par bien immobilier résidentiel</li> <li>iii. Exposition garantie par bien immobilier commercial</li> <li>iv. Exposition garantie autrement que par bien immobilier</li> <li>v. Exposition non garantie</li> </ul>

<b>(i) Expositions sur des personnes physiques faisant partie de la clientèle de détail, qui sont garanties par des biens immobiliers résidentiels</b>	<b>(ii) Expositions sur des personnes morales, qui sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux</b>	<b>(iii) Expositions sur des personnes morales, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (ii)</b>	<b>(iv) Expositions sur des personnes physiques, à l'exclusion de celles précisées à la colonne (i)</b>
<p><b>3.a. Zone géographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pays (niveau NUTS 1)</li> <li>ii. Région (niveau NUTS 2)</li> <li>iii. Ville (niveau NUTS 3)</li> </ul>	<p><b>3.a. Zone géographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pays (niveau NUTS 1)</li> <li>ii. Région (niveau NUTS 2)</li> <li>iii. Ville (niveau NUTS 3)</li> </ul>	<p><b>3.a. Zone géographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pays (niveau NUTS 1)</li> <li>ii. Région (niveau NUTS 2)</li> <li>iii. Ville (niveau NUTS 3)</li> </ul>	<p><b>3.a. Zone géographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Pays (niveau NUTS 1)</li> <li>ii. Région (niveau NUTS 2)</li> <li>iii. Ville (niveau NUTS 3)</li> </ul>

## Annexe 2 – Exemples d'application des critères d'identification des sous-ensembles d'expositions sectorielles

---

40. Six exemples illustrent l'application des critères d'identification des sous-ensembles d'expositions sectorielles visés à la section 4 des présentes orientations. Tous les exemples supposent que le sous-ensemble concerné a une importance systémique conformément à la section 5 des présentes orientations.

41. Exemple 1: supposons un pays, le pays X, où le stock de prêts à la consommation représente 25 % du volume total de prêts. Cette proportion a rapidement augmenté ces dernières années (tendance à la quête de rendement), principalement en raison du bas niveau des marges des prêts garantis et du relâchement des normes de crédit. Au début de la récession, l'environnement économique du pays X est susceptible d'engendrer une forte hausse des défauts/retards de paiement au sein des portefeuilles de prêts à la consommation. Dans ce cas, l'autorité concernée pourrait, lors de la reprise, appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Personnes physiques
2. Type d'exposition = Toutes les expositions dans la catégorie des crédits à la consommation
3. Type de garantie = Exposition non garantie

Ce sous-ensemble fait partie de la quatrième catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.

42. Exemple 2: supposons un pays, le pays Y, où 70 % des prêts hypothécaires du secteur de l'immobilier résidentiel sont concentrés dans la capitale. Selon des études menées au niveau national et au niveau international, le marché immobilier de la capitale est surévalué (contrairement à celui des régions rurales). Parallèlement, le bas niveau des taux d'intérêt a beaucoup fait augmenter l'endettement des ménages du pays Y. Dans ce cas, l'autorité concernée pourrait appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Personnes physiques
2. Type d'exposition = Expositions sur la clientèle de détail
  - 2.a. Profil de risque = Ratio prêt/valeur > 60 % et Ratio dette/revenu > 4
3. Type de garantie = Bien immobilier résidentiel
  - 3.a. Zone géographique = Capitale

Ce sous-ensemble fait partie de la première catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.

43. Exemple 3: supposons un pays, le pays Z, où 20 % du volume total des prêts garantis par un bien immobilier concernent le secteur agricole national. Le stock total des prêts garantis par un bien immobilier du pays Z dépasse le PIB du pays. Dans ce pays, le secteur agricole n'est pas rentable. La plupart des expositions de ce secteur concernent des débiteurs très endettés qui, au même moment, sont extrêmement sensibles à toute hausse des taux d'intérêt. Dans le pays Z, ce sous-ensemble d'expositions constitue un risque systémique. L'autorité concernée pourrait appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Sociétés non financières
  - 1.a. Activité économique = NACE A
2. Type d'exposition = Toutes les expositions dans la catégorie des prêts et avances
  - 2.a. Profil de risque = Ratio dette/EBITDA > 4
3. Type de garantie = Bien immobilier commercial

Ce sous-ensemble fait partie de la deuxième catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.

44. Exemple 4: supposons un pays, le pays W, où l'encours total des obligations d'entreprises se chiffre à 500 milliards d'euros, ce qui représente 20 % du PIB du pays. Près de la moitié de ces obligations sont détenues par des acteurs du secteur bancaire national. En raison du bas niveau des taux d'intérêt qui dure depuis de nombreuses années, la proportion du bilan des banques comprenant des obligations d'entreprises notées dans la partie inférieure de la catégorie Investment Grade est passée de 10 % à 40 %. En cas de récession, les pertes subies sur ces participations pourraient déstabiliser le secteur bancaire du pays. L'autorité concernée pourrait appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Sociétés non financières
2. Type d'exposition = Toutes les expositions dans la catégorie des titres de créance
3. Type de garantie = Exposition non garantie

Ce sous-ensemble fait partie de la troisième catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.

45. Exemple 5: supposons un pays, le pays P, où l'endettement des ménages est relativement élevé et où le marché du logement présente des vulnérabilités significatives. En outre, une grande partie des banques du pays P utilisent des modèles fondés sur les notations internes. La part des prêts hypothécaires dans l'immobilier résidentiel est importante au niveau du pays, tandis que la pondération de risque moyenne est inférieure à celle des autres pays de l'UE. Dans ce cas, l'autorité concernée pourrait appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Personnes physiques
2. Type d'exposition = Expositions sur la clientèle de détail
  - 2.a. Profil de risque = Pondération de risque (moyenne) < 20 %
3. Type de garantie = Bien immobilier résidentiel

Ce sous-ensemble fait partie de la première catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.

46. Exemple 6: supposons un pays, le pays Q, où le secteur bancaire se caractérise par des bilans présentant une qualité de crédit peu élevée. Les taux d'intérêt sont bas dans ce pays depuis de nombreuses années, ce qui a créé des vulnérabilités structurelles. Si les taux d'intérêt étaient amenés

à se relever à l'avenir, le risque de recrudescence des prêts non performants pourrait engendrer des risques systémiques graves pour le pays Q. Dans ce cas, à titre préventif, l'autorité concernée pourrait appliquer un coussin systémique sectoriel au sous-ensemble suivant:

1. Type de débiteur ou secteur de la contrepartie = Sociétés non financières
2. Type d'exposition = Toutes les expositions
  - 2.a. Profil de risque = Ratio de non-performance > 5 %
3. Type de garantie = Bien immobilier commercial

Ce sous-ensemble fait partie de la deuxième catégorie d'expositions sectorielles visée à l'article 133, paragraphe 5, point b), de la directive CRD V.